

ARTICLE 12

ÉCHANGE DE DONNÉES ET DE BIENS TECHNIQUES

Chaque Partie transmet à l'autre uniquement les données et les biens techniques lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre du présent Accord. Les Parties ont l'intention d'effectuer un tel transfert sans restreindre l'utilisation ou la communication des données et des biens, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Si une Partie juge nécessaire, pour remplir ses responsabilités en vertu du présent Accord, de transmettre des données techniques qui lui appartiennent et qui doivent être protégées, elle doit accompagner ces données d'un avis précisant que l'autre Partie et ses entrepreneurs et sous-traitants ne doivent utiliser et communiquer les données que pour s'acquitter de leurs responsabilités, et que les données ne doivent pas être communiquées ou transférées à une tierce partie sans le consentement écrit de la Partie qui les a fournies. La Partie qui reçoit les données convient d'observer l'avis et de protéger les données concernées contre toute utilisation ou communication non autorisée.

2. Si une Partie juge nécessaire, pour remplir ses responsabilités en vertu du présent Accord, de transférer des données ou des biens techniques dont l'exportation est contrôlée, elle doit accompagner les données d'un avis et marquer les biens. L'avis et la marque doivent préciser que l'autre Partie et ses entrepreneurs et sous-traitants ne doivent utiliser les données et les biens ou communiquer les données que pour s'acquitter de leurs responsabilités. L'avis et la marque doivent aussi préciser que les données ne doivent pas être communiquées à une tierce partie, et que les données et les biens ne doivent pas être transférés à une tierce partie sans le consentement écrit de la Partie qui les a fournis. La Partie qui reçoit ces données et ces biens observe l'avis et la marque et protège les données et les biens concernés. Rien dans le présent Article n'exige des Parties qu'elles transfèrent des données et des biens techniques en contravention des lois ou des règlements nationaux régissant le contrôle des exportations ou le contrôle des données protégées.

3. Les Parties ne sont pas tenues de protéger des données techniques non accompagnées d'un avis ou des biens techniques non marqués.